

Pourvoi formé le 24 septembre 2018 par NKT Verwaltungs GmbH, anciennement nkt cables GmbH, et NKT A/S, anciennement NKT Holding A/S, contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 12 juillet 2018 dans l'affaire T-447/14, NKT Verwaltungs et NKT/Commission

(Affaire C-607/18 P)

(2018/C 427/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: NKT Verwaltungs GmbH, anciennement nkt cables GmbH, NKT A/S, anciennement NKT Holding A/S (représentants: B. Creve, advocaat, M. Kofmann advokat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaide à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué en tout ou en partie;
- annuler la décision en cause ⁽¹⁾ en tout ou en partie;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue conformément à l'arrêt de la Cour;
- ordonner une mesure d'organisation de la procédure; et
- condamner la Commission aux dépens de la procédure de pourvoi et de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Premier moyen tiré de ce que le Tribunal a commis une erreur dans la détermination de la portée territoriale de l'infraction.

Deuxième moyen tiré de ce que le Tribunal a commis des erreurs de droit en déterminant la portée de l'«IUC» ⁽²⁾ et l'étendue de la participation de NKT dans cette infraction, ainsi que la connaissance que NKT avait de celle-ci.

Troisième moyen tiré de ce que le Tribunal a commis des erreurs de droit en jugeant que les droits de la défense des requérantes n'avaient pas été violés.

Quatrième moyen tiré de ce que le Tribunal a commis des erreurs de droit en rejetant la demande des requérantes visant à obtenir une annulation ou une réduction de l'amende.

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 2 avril 2014 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (affaire AT.39610 — Câbles électriques) (notifiée sous le numéro C(2014) 2139 final) (JO 2014, C 319, p. 10).

⁽²⁾ Infraction unique et continue.

Recours introduit le 2 octobre 2018 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-619/18)

(2018/C 427/39)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Banks, H. Krämer, S. Kaleda, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- Constaté que, en abaissant l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême et en l'appliquant aux juges nommés à la Cour suprême jusqu'au 3 avril 2018 ainsi qu'en accordant au président de la République de Pologne le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Premièrement, la Commission soutient que les dispositions de la loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges en exercice, nommés à la Cour suprême avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi (le 3 avril 2018), portent atteinte au principe de l'inamovibilité des juges.

Deuxièmement, la Commission soutient que les dispositions de la loi sur la Cour suprême accordant au Président de la République de Pologne le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême portent atteinte au principe de l'indépendance judiciaire.

Recours introduit le 2 octobre 2018 — Hongrie/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-620/18)

(2018/C 427/40)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: M. Z. Fehér, M. M. Tátrai et G. Tornyai, agents)

Parties défenderesses: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil, du 28 juin 2018, modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾, à titre subsidiaire
- annuler la disposition de l'article 1^{er}, point 2, sous a), de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil, qui établit le texte du nouvel article 3, paragraphe 1, sous c), ainsi que troisième alinéa, de la directive 96/71/CE,
- annuler la disposition de l'article 1^{er}, point 2, sous b), de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil, qui établit le texte de l'article 3, paragraphe 1 bis, de la directive 96/71/CE,
- annuler l'article 1^{er}, point 2, sous c), de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil,
- annuler l'article 3, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil, et
- condamner le Parlement européen ainsi que le Conseil de l'Union européenne aux dépens.